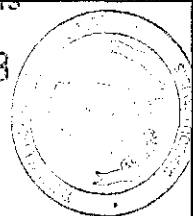


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Tribunal de l'entreprise de Liège
Division VerviersRéservé
au
Moniteur
belge***24003189*****22 DEC. 2023**Le greffier
GreffeN° d'entreprise : **0501 656 581****Nom**(en entier) : **LE BON SHOP EUPEN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **4950 Waimes (Ovifat), Route de G'hâstêr 50****Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, maintien du siège, démissions, nominations**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "LE BON SHOP EUPEN", ayant son siège social à 4950 Waimes (Ovifat), Route de G'hâstêr 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0501.656.581, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmédy, en date du 1^{er} décembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré de cent mille euros (100.000,00 €) et la réserve légale de dix mille euros (10.000,00 €) de la société, soit cent dix mille euros (110.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations à cent mille euros (100.000,00€) et de rendre le solde, soit dix mille euros (10.000,00€) disponible pour distribution.

TROISIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts:**Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LE BON SHOP EUPEN ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'achat et la vente en gros ou en détail, l'importation ou l'exportation et le négoce de tous produits alimentaires et plus spécialement en produits « BIO » et ce dans le sens le plus large du terme, y compris dans le secteur non-alimentaire, ainsi que l'organisation de dégustations dans le centre commercial.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, paragraphe trois.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint/cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de trente jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans les huit jours de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3.- Droit de préemption en cas de cession entre vifs à titre onéreux

Si la société est composée de deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre eux, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coactionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action.

L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaire.

Dans les trente jours de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, s'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, les dispositions du §2 s'appliquent. Sa décision ne doit pas être motivée.

A défaut de réponse, dans le délai de trente jours, l'autre actionnaire est réputé ne pas exercer son droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent alors.

Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §3, alinéa 1 du présent article.

Dans les trente jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise le cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, s'il exerce ou non son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée.

A défaut de réponse, dans le délai de trente jours, l'actionnaire est réputé ne pas exercer son droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent alors.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les huit jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des actions offerte a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront réparties proportionnellement entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption selon les actions possédées par ceux-ci.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent.

§4.- Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait requis par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

Article 11. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans

cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur-délégué agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur-délégué représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour les actes dont le montant ne dépasse pas cent mille euros (100.000,00€).

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité des administrateurs, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que signature conjointe de deux administrateurs-délégués : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre toute inscription d'office, et d'une manière générale toutes opérations dépassant un montant de cent mille euros (100.000,00€) par opération.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai à 18 heures.

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4950 Waimes/Ovifat, route de G'hâstêr, 50.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après :

- Monsieur VAN DYCK Dimitri, domicilié à 4950 Waimes/Ovifat, chemin du Cheneux, 31 ;
- Madame VAN DYCK Julie, domiciliée à 4950 Waimes, Geuzaine, 26, boîte A.

L'assemblée générale a accordé d'ores et déjà la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à sept (7).

Sont appelés à la fonction d'administrateurs non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame VAN DYCK Rita, domiciliée à 4950 Waimes/Ovifat, rue de la Dîme 9, qui a accepté.

-La société anonyme « MARCONYA », ayant son siège à 4950 Ovifat/Waimes, chemin du Cheneux n° 25, numéro d'entreprise: 0870.494.628, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, le 3 décembre 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge, le 23 décembre suivant, sous le numéro 04176696 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, en date du 19 novembre 2012, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge, le 13 décembre suivant, sous le numéro 12200935, représentée conformément à l'article 25 de ses statuts par un administrateur, Monsieur VAN DYCK Marc, prénommé, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire 28 mai 2022, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge, le 16 juin suivant, sous le numéro 22071351, lequel mandat sera exercé par son représentant permanent.

-La société anonyme « VITAGEST », ayant son siège à 4950 Waimes/Ovifat, rue de la Dîme, 5, numéro d'entreprise : 0870.495.123, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, le 3 décembre 2004, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge, le 23 décembre suivant, sous le numéro 04176695, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Erwin MARAITE, à Malmedy, en date du 19 novembre 2012, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge, le 13 décembre suivant, sous le numéro 12200937, représentée conformément à l'article 25 de ses statuts par un administrateur-délégué, Monsieur VAN DYCK Dimitri, prénommé, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2022, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge, le 6 juillet suivant, sous le numéro 22080395, lequel mandat sera exercé par son représentant permanent.

- Monsieur VAN DYCK Werner, domicilié à 4950 Waimes/Ovifat, rue de la Dîme, 5, représenté par Monsieur VAN DYCK Dimitri, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 30 novembre 2023, laquelle restera annexée au procès-verbal, qui a accepté;

- Monsieur VAN DYCK Yannick, domicilié à 4950 Waimes, Gueuzaine 7A, qui a accepté;
 - Madame VAN DYCK Julie, demeurant et domiciliée à 4950 Waimes, Gueuzaine, 26A, qui a accepté;
 - Monsieur VAN DYCK Michaël, domicilié à 4960 Malmedy, chemin de l'Herboristerie, 16, qui a accepté.
- Ce mandat sera gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Monsieur VAN DYCK Dimitri, prénommé, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

ORGANE D'ADMINISTRATION

Sont intervenus:

- Madame VAN DYCK Rita, prénommée ;
- la société anonyme « MARCONYA », prénommée, représentée comme il est dit ci-avant ;
- la société anonyme « VITAGEST », prénommée, représentée comme il est dit ci-avant;
- Monsieur VAN DYCK Werner, prénommé, représenté comme il est dit ci-avant ;
- Monsieur VAN DYCK Yannick, prénommé ;
- Madame VAN DYCK Julie, prénommée ;
- Monsieur VAN DYCK Michaël, prénommé ;

réunis, lesquels ont décidé à l'unanimité d'appeler à la fonction d'administrateurs-délégués la société anonyme « VITAGEST » et Madame VAN DYCK Julie, qui ont accepté.

La durée de leur fonction est illimitée.

Leur mandat est gratuit.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés